STATUTS

de

L'Association des Professeurs de Français De Malte

A.P.F.M.

JANVIER 2022

Statuts de l'Association des Professeurs de Français de Malte
(Fondée le 9 octobre 2008)

ARTICLE 1. **Création de l'Association.** Il a été constitué une Association des Professeurs de Français à Malte le 9 octobre 2008 dont le siège se trouve au Centre Franco-Maltais de documentation et de recherche, Junior College Complex, Msida – Malte.

ARTICLE 2. **Ethique associative.** L'Association s'interdit de s'immiscer dans les questions politiques ou religieuses. Elle est, comme toute autre organisation de professeurs, soumise aux lois et règlements en vigueur de la République de Malte.

ARTICLE 3. **Missions.** L'Association des Professeurs de Français de Malte aura essentiellement pour tâche de s'occuper de la promotion et de la diffusion du français auprès du corps enseignant des secteurs public et privé et de réaliser, en collaboration avec le Service Culturel de l'Ambassade de France et des organismes culturels à Malte et à l'étranger, des projets relatifs à la didactique du FLE, à la culture et à la Francophonie.

ARTICLE 4. **Moyens.** L'Association réalise ses buts par les moyens suivants :

(a) L'appui moral et matériel que les membres prêtent à l'Association et leurs bons offices.

(b) Les Assemblées Générales, les activités culturelles et sociales organisées en vue de raffermir les relations amicales parmi les membres et promouvoir la collaboration entre tous les intéressés dans le domaine de l'apprentissage du FLE et de la Francophonie.

(c) Les conférences et publications, périodiques, documentaires, stages de formation, échanges culturels, etc.

(d) L'octroi, lorsque cela est possible, de bourses pédagogiques de courte durée à des professeurs soucieux de se perfectionner, ceci, entre autres, en partenariat avec le SCAC de l'Ambassade de France.

ARTICLE 5. **Admission.** Est admise à faire partie de l'Association en qualité de membre toute personne se destinant à / ayant exercé, ou exerçant les fonctions de professeur de français, qui adhère aux présents statuts et s'engage à verser annuellement une cotisation. Les étudiants (MTL), futurs enseignants de français et les professeurs de français retraités versent également une cotisation. Le Comité aura plein pouvoir d'établir un tarif réduit pour ces derniers. Le Ministre de l'Education Nationale et l'Ambassadeur de France à Malte sont d'office Présidents d'Honneur de l'Association. Les demandes d'admission doivent être adressées au Secrétaire et le Comité aura plein pouvoir pour statuer à cet égard.

Sont membres d'honneur, le Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France et l'inspecteur de français à Malte.

ARTICLE 6. **Adhésion.** Tout membre qui aura refusé d'acquitter sa cotisation malgré les avertissements écrits qui lui seront adressés, perdra sa qualité de membre, à moins que, pour des raisons spéciales le Comité n'en décide autrement. La qualité de membre se perd également dans les cas suivants :

(a) Le décès ;
(b) La démission ;
(c) L'exclusion pour fait portant préjudice à l'Association ou à sa réputation. L'exclusion sera prononcée par le Comité à la majorité de deux tiers de ses membres, après que l'intéressé aura été convoqué pour fournir ses explications ;
(d) L'exclusion pour fait portant à la réputation de la profession.

ARTICLE 7. **Constitution du Comité.** L'Association des Professeurs de Français de Malte sera dirigée par un Comité de 9 (neuf) membres minimum et 11 (onze) membres maximum élus parmi le corps enseignant de français. Les membres du Comité doivent être âgés de plus de 18 ans. Le Comité est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale. Un membre est élu pour un mandat de deux ans par les membres présents à l'Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles à vie mais la durée de leur mission ne peut excéder, à chaque fois, quatre mandats de deux ans consécutifs dans le même rôle. À l'issue de quatre mandats consécutifs dans le même rôle, le membre sortant en question peut néanmoins postuler pour un autre rôle sur le Comité.

ARTICLE 8. **Remplacement d'un membre.** En cas de vacance d'un siège au cours de l'exercice, le Comité y désignera le candidat ayant obtenu le plus de voix mais qui n'a pas été élu durant les dernières élections du Comité. Si celui-ci refuse, alors le Comité désignera un candidat par cooptation. Le membre ainsi désigné accomplira la période de celui qu'il remplace.

ARTICLE 9 **Constitution du bureau.** Le Comité constitue tous les deux ans en son sein, un Bureau parmi les membres élus du corps enseignant en activité, composé

d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier. Le Comité aura la faculté d'adjoindre en qualité de membres conseillers du bureau, des personnes pouvant être utiles à l'organisation des activités de l'Association. Elles disposent d'une voix consultative et la durée de leur mission est fixée par le Comité.

ARTICLE 10. Missions des membres du bureau.

Le Président représente l'Association en Justice. Il/Elle convoque le Comité et l'Assemblée Générale et en dirige les discussions. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est remplacé/e dans toutes ses attributions par le premier Vice-Président. Il/Elle est accompagné/e d'au moins un des deux vice-présidents dans toutes les démarches qu'il/elle entreprend auprès des pouvoirs publics et plus particulièrement auprès du Ministère maltais de l'Education Nationale.

Le premier Vice-Président chargé des relations publiques aura pour tâche de représenter et de promouvoir l'association auprès d'entités et d'organismes nationaux et internationaux. Il/elle aura la faculté de prendre des décisions en cas d'absence du Président.

Le deuxième Vice-Président chargé des questions pédagogiques et scientifiques aura pour tâche de susciter des thématiques de recherche en didactique (colloques, séminaires) et de coordonner l'activité éditoriale.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance de l'Association, la rédaction des comptes rendus, ainsi que de la conservation des Archives.

Le Secrétaire Général-Adjoint seconde le Secrétaire Général dans toutes les tâches administratives. En cas d'absence du Secrétaire Général, il le/la remplace dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier. Il/Elle est chargé/e des recettes et des dépenses dont il/elle doit rendre compte au Comité. Il/Elle n'aura le droit de faire un placement que de 50 (cinquante) euros maximum ; en ne dépassant pas cette somme toute aliénation des biens de l'Association ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation du Comité. Cette autorisation sortira des décisions du Comité et sera donc notée dans les comptes-rendus.

ARTICLE 11. Missions du Comité. Le Comité gère et administre les fonds de l'Association, statue sur les octrois des prix décernés, et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes rendus et établit le projet de budget. L'exercice financier est clos le 31 décembre de chaque année. Il choisit le Comptable pour l'exercice suivant. Ce dernier n'est pas membre du Comité et doit être extérieur à l'Association.

ARTICLE 12. Fonctionnement du Comité. Le Comité se réunit, en principe, une fois tous les deux mois et plus souvent si cela est nécessaire. La présence de 6 (six)

membres au moins est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président, ou du premier Vice-président, qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 13. **Assemblée Générale Ordinaire.** Elle se réunit une fois par an à une date (jusqu'au 31 janvier de l'an écoulant) et dans un lieu fixés par le Comité. Tous les membres y sont convoqués par lettre circulaire. Le rapport Annuel sur l'activité de l'Association à Malte, ainsi que le Rapport Annuel Financier seront envoyés au siège de la FIPF (Fédération Internationale des Professeurs de Français). La moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de la réunion. Si ce chiffre n'est pas atteint à l'heure fixée dans la lettre de convocation, l'Assemblée est renvoyée à une demi-heure plus tard ; elle sera alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14. **Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire**. Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

(1) Examiner et approuver le Rapport Annuel sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé ;

(2) Examiner et approuver le Rapport Financier du Trésorier validé par le comptable ;

(3) Examiner et approuver le Projet de Budget proposé par le Comité pour l'exercice suivant ;

(4) Examiner les propositions formulées par les membres relatives à l'Association. Ces propositions doivent être préalablement soumises au Comité qui devra les présenter à l'Assemblée Générale avec son avis ; et

(5) Elire les membres du Comité en remplacement de ceux dont le mandat est terminé.

ARTICLE 15. **Assemblée Générale Extraordinaire.** L'Assemblée Générale pourra être convoquée en Session Extraordinaire par le Comité toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou s'il en est requis par le Comptable ou par un tiers des membres qui ont acquitté leur cotisation jusqu'à la date de la demande. La réunion sera valablement constituée dans les conditions prévues à l'ART. 13, sauf en cas de dissolution ou les conditions prévues à l'ART. 21. devront être respectées.

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

(a) Destituer le Comité et élire un nouveau à sa place ;

(b) Modifier les Statuts ;

(c) Examiner toute autre question ayant motivé la convocation pourvu qu'elle n'entre pas dans les attributions de l'Assemblée Générale ; et

(d) Dissoudre l'Association et disposer des fonds.

ARTICLE 16. Fonds de l'Association. Les revenus de l'Association comprennent :

(1) Les cotisations ou versements annuels des membres ;

(2) Les recettes des banquets, activités, publications, etc. ;

(3) Les subventions reçues du siège de la FIPF, du Service Culturel de l'Ambassade de France, etc. ; et

(4) Les dons, legs et libéralités des membres et autres en vue de participer aux buts de l 'Association. Les noms des bienfaiteurs seront inscrits au registre des comptes rendus.

ARTICLE 17. Gestion des fonds. Les fonds de l'Association en titres et numéraires seront disposés dans une banque choisie par le Comité. Aucun retrait de fonds ne pourra avoir lieu sans la signature du Président et du Trésorier ou du Secrétaire Général (c'est-à-dire deux signatures par chèque).

ARTICLE 18. Comptable. L'Association aura un Comptable choisi par le Comité. Le Comptable aura pour mission de contrôler les comptes annuels et d'en faire son Rapport au Comité. Le trésorier est chargé de le présenter à l'Assemblée Générale. Les registres des comptes, ainsi que tous les documents financiers seront mis à sa disposition au siège de l'Association des Professeurs de français de Malte.

Le Comptable est élu pour un an ; il est rééligible. Sa fonction ne peut être cumulée avec celle d'un membre du Comité. Si la fonction de Comptable devient vacante au cours de l'exercice financier, le Comité pourvoira à son remplacement dans le délai de deux mois (délais de rigueur) sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 19. Modification des statuts. Toute modification ne sera portée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20. Recours. S'il apparaît au Comité que l'Association est dans l'incapacité de réaliser ses buts, il peut convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire pour en délibérer.

ARTICLE 21. Procédure de dissolution. La présence des trois quarts des membres de l 'Association est nécessaire pour la validité de l'Assemblée Générale

Extraordinaire appelée à statuer sur la Dissolution. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée deux semaines après la première convocation. Cette seconde Assemblée sera alors régulière quelque soit le nombre effectif des membres présents.

ARTICLE 22. **Procédure de liquidation.** La décision de Dissolution devra obtenir le suffrage des deux tiers au moins des membres présents. Les fonds de l'Association seront liquidés comme suit :

(a) Les ouvrages, matériel audiovisuel, logiciels, etc. seront remis au Centre Franco-Maltais de documentation et de recherche de Malte ; ils seront à la disposition du public en général, sauf dans le cas de réserves convenues entre l'administration du Centre Franco-Maltais et le Comité de l'Association ; et

(b) Le solde restant sera remis au Centre Franco-Maltais de documentation et de recherche.

P.S.1 Toute référence faite dans les Statuts de l'APFM au terme « Malte » est à comprendre comme « Malte et Gozo ».

P.S.2 Toute référence faite dans les Statuts de l'APFM au terme « professeur/s de français » est à comprendre comme « tous les professeurs qui ont un brevet d'enseignement temporaire ou permanent (Temporary or Permanent Warrant) ».